012026DECF

# Inscription de l'entrepreneur

**Merci de remplir ce formulaire et de le faire parvenir à : service@primewarranty.ca ou par télécopieur au: 855-595-6303**

*Obligatoire

NOM DU DISTRIBUTEUR*

NOM DE L'ENTREPRENEUR*

ADRESSE*

VILLE*

PROVINCE*

CODE POSTAL*

TÉLÉPHONE

COURRIEL*

COMPTABILITÉ FOURNISSEURS – TÉL.*

COMPTABILITÉ FOURNISSEURS – COURRIEL*

Nº TPS

Nº TVH

Nº TVQ

**Les présentes modalités et conditions font partie intégrante du Formulaire d'adhésion des Entrepreneurs Prime** (le « Contrat de l'Entrepreneur ») conclu entre **Prime Warranty** (« Prime ») et l'Entrepreneur soussigné (« l'Entrepreneur »). Dès la signature du Contrat de l'Entrepreneur par Prime, l'Entrepreneur est autorisé à offrir le **Contrat de service prolongé** (« CSP ») de Prime à ses clients, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

**1)** L'Entrepreneur doit acquitter auprès de Prime tous les frais relatifs aux Contrats de service prolongé dans les trente (30) jours suivant la date de facturation émise par Prime.

**2)** L'Entrepreneur doit transmettre à Prime chaque commande aux fins de traitement, accompagnée de tous les renseignements concernant l'utilisateur final (le « Client ») indiqués dans la Section des déclarations (la Section des déclarations constitue un formulaire distinct faisant partie intégrante du CSP), notamment le nom du Client, l'adresse de service et les renseignements sur l'équipement.

**3)** L'Entrepreneur doit informer chaque Client souscrivant un CSP que celui-ci n'entrera en vigueur uniquement à compter de la réception par Prime du paiement complet des frais applicables.

**4)** Dès réception d'un CSP traité par Prime, l'Entrepreneur est responsable de vérifier et de confirmer l'exactitude de tous les renseignements qui y figurent. Toute erreur ou divergence doit être signalée immédiatement à Prime. À défaut d'en aviser Prime, la couverture pourrait être refusée ou annulée ultérieurement. L'Entrepreneur indemnisera Prime et la tiendra quitte de toute réclamation présentée par le Client découlant d'une telle omission.

**5)** L'Entrepreneur doit vérifier la couverture applicable à chaque CSP, notamment les dates de couverture et les équipements couverts.

**6)** Toute demande de remboursement présentée à Prime par l'Entrepreneur doit porter uniquement sur des services réellement exécutés par l'Entrepreneur ou par un technicien inscrit auprès de Prime relativement à un équipement couvert par un CSP de Prime.

**7)** L'Entrepreneur garantit les travaux de main-d'œuvre pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours sur toutes les réparations effectuées dans le cadre du CSP.

**8)** L'Entrepreneur peut refuser d'effectuer un appel de service. Dans un tel cas, il doit informer le Client qu'il peut retenir les services d'un autre technicien pour effectuer les travaux de réparation. L'Entrepreneur doit également informer le Client que Prime remboursera les frais de réparation admissibles uniquement dans la mesure et selon les modalités prévues au Guide de remboursement de Prime (le Guide de remboursement fait partie intégrante du CSP). Tous les frais excédant le montant remboursable conformément au Guide de remboursement seront à la charge du Client.

**9)** Aucun tarif pour heures supplémentaires ou jours fériés ne s'applique. Une seule (1) personne est autorisée par appel de service.

**10)** Durant les périodes de pointe, lorsque les délais d'intervention peuvent être plus longs, si le Client choisit de faire effectuer une réparation par un tiers, l'Entrepreneur doit informer le Client que Prime remboursera les frais de réparation admissibles uniquement dans la mesure et selon les modalités prévues au Guide de remboursement de Prime. Tous les frais excédant le montant remboursable conformément au Guide de remboursement demeurent à la charge du Client.

**11)** Aux fins de l'établissement de la date de début de la garantie de bon fonctionnement, conformément à la législation applicable, l'Entrepreneur doit transmettre à Prime, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'installation, les renseignements relatifs aux équipements installés, conformément aux exigences de la Section des déclarations.

**12)** L'Entrepreneur ne doit pas utiliser le nom de Prime dans quelque document de vente, de marketing, de publipostage, de brochure, de publicité ou autre matériel promotionnel que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de Prime.

**13)** Tout Client à qui l'Entrepreneur vend un CSP demeure un client de l'Entrepreneur aux fins du service tant que celui-ci poursuit ses activités, sauf si Prime détermine que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de fraude ou de fausses représentations.

**14)** Si Prime détermine que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de fraude ou de fausses représentations, elle en avisera sans délai l'Entrepreneur en lui communiquant les motifs et les éléments de preuve à l'appui de sa décision. À compter de cet avis, Prime pourra prendre toute mesure qu'elle juge raisonnable et nécessaire, notamment :

a) exiger que l'Entrepreneur cesse immédiatement d'offrir les produits de garantie de Prime;
b) procéder à une vérification comptable et à l'examen des registres de l'Entrepreneur;
c) résilier toute entente, y compris le Contrat de l'Entrepreneur.

**15)** Chacune des parties peut résilier le présent Contrat de l'Entrepreneur, avec ou sans motif, en transmettant à l'autre partie un avis écrit d'au moins trente (30) jours.

**16)** Il est entendu que le CSP ne remplace aucune garantie légale ni aucune garantie du fabricant. Le CSP constitue une protection additionnelle distincte de ces garanties.

**17)** Tout CSP devient nul si l'équipement visé par le CSP applicable est déplacé de son adresse de service d'origine.

**18)** L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, à tous les règlements applicables ainsi qu'aux politiques de Prime relativement à la vente, à l'administration et à l'exécution des services couverts par les CSP.

**19)** L'Entrepreneur doit exécuter tous les services couverts conformément aux taux de remboursement publiés par Prime, tels qu'ils peuvent être mis à jour, modifiés, complétés ou remplacés de temps à autre, à l'entière discrétion de Prime. L'Entrepreneur reconnaît et accepte que Prime puisse modifier ces taux de remboursement en tout temps et que toute demande de remboursement soumise à compter de la date d'entrée en vigueur d'une telle modification sera assujettie aux taux de remboursement alors en vigueur.

**20)** L'entrepreneur reconnaît que toute garantie vendue est accessoire à la vente de l'équipement et en fait partie intégrante.

**21)** Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec ainsi qu'aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Tout différend, toute réclamation, toute action ou toute procédure découlant du présent Contrat de l'Entrepreneur ou s'y rapportant, y compris le Guide de remboursement et les autres documents connexes, doit être intenté exclusivement devant les tribunaux du district judiciaire de Québec. Chacune des parties reconnaît irrévocablement la compétence de ces tribunaux. Aux fins des présentes, les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec, province de Québec.

## PREUVE D'ASSURANCE (REQUIS)

☐ J'ai joint une copie de la preuve d'assurance responsabilité civile.

***Toute modification de l'information ci-dessus ne sera valide ni acceptée sans l'accord préalable écrit par Prime Garantie.***

*Je soussigné confirme avoir lu et compris les conditions stipulées ci-dessus.*

Nom/Signature[1] ([1]En inscrivant votre nom dans ce champ, ce document sera considéré légalement valide)

Titre

Date

Imprimer